



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2011-038194

Cabinet vétérinaire
17, Rue d'Alsace
25150 PONT-DE-ROIDE

Dijon, le 25 juillet 2011

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2011-0857 du 05/07/2011
Activités de radiologie

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 05/07/2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 05/07/2011 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater une prise de conscience tardive des exigences réglementaires à satisfaire ainsi qu'une prise en compte insuffisante de la radioprotection.

Bien que des équipements de protection individuelle soient mis à disposition des travailleurs et que leur surveillance par dosimétrie passive soit assurée, des améliorations rapides sont attendues. Ainsi, des travaux importants s'avèrent nécessaires, en ce qui concerne notamment la mise en conformité du local de radiologie par rapport aux normes d'installation réglementaires, l'évaluation des risques permettant de définir le zonage, les études de postes afin de justifier le classement des travailleurs. En outre, les contrôles internes et externes de radioprotection et le suivi médical des travailleurs et des vétérinaires devront être mis en place.

Par ailleurs, il vous appartient de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de votre cabinet au regard du code de la santé publique.

.../...

www.asn.fr

15-17, avenue Jean Bertin • BP 16610 • 21066 Dijon cedex
Téléphone 03 80 29 40 30 • Fax 03 80 29 40 88

A. Demandes d'actions correctives

L'appareil de radiographie utilisé à poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration auprès de nos services, s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE médicale. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

A1 : Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique dans les meilleurs délais.

Si votre appareil est éligible au régime déclaratif, il conviendra de joindre l'attestation de conformité à l'une des normes mentionnées ci-dessus. Dans le cas contraire, vous devrez déposer un dossier de demande d'autorisation.

Le local de radiologie dans lequel se trouve le générateur électrique à rayons X ne répond pas à la norme NFC 15-160 et à la norme complémentaire NFC 15-161, contrairement aux exigences de l'arrêté du 30 août 1991¹.

A2 : Je vous demande de mettre la salle de radiologie en conformité par rapport aux exigences de la norme NFC 15-160.

Je vous précise par ailleurs qu'une nouvelle version de la norme NFC 15-160 a été publiée en mars 2011 et que vous pouvez appliquer cette nouvelle version.

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010². Par ailleurs, les contrôles de radioprotection ne sont pas réalisés.

A3 : Je vous demande de définir et de mettre en œuvre un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006³, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques. Le zonage dans votre cabinet a été réalisé par défaut et cette étude n'a pas été faite.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 de cet arrêté ministériel, il vous appartient de vous assurer que la dose efficace reçue dans les zones attenantes classées en zone publique reste inférieure à 80 µSv par mois.

A4 : Je vous demande :

- **de procéder à l'évaluation des risques et, au besoin, d'actualiser le zonage en fonction des résultats ;**
- **de vérifier le classement en zone publique des locaux attenants à la salle de radiologie.**

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes. Vous avez classé les vétérinaires en catégorie B sans avoir procédé à l'analyse des postes de travail.

A5 : Je vous demande de réaliser les études des postes de travail et de mettre le classement des travailleurs en cohérence.

¹ Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

D'après l'article R. 4451-82 du code du travail, un travailleur salarié ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Par ailleurs, l'article R. 4451-91 du code du travail prévoit qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Vous n'avez pas été en mesure de nous dire si la vétérinaire salariée du cabinet, également salariée dans d'autres établissements, fait l'objet d'un suivi médical et si une fiche d'aptitude et une carte individuelle de suivi médical ont été établies.

En outre, vous n'avez pas été en mesure de nous préciser comment est coordonné le suivi dosimétrique passif de la vétérinaire salariée de votre cabinet. Cette salariée ne doit bénéficier que d'un seul dosimètre passif pour l'ensemble de ses employeurs.

A6 : Je vous demande de coordonner le suivi médical et dosimétrique de votre salariée, et si nécessaire de prendre les dispositions à la réalisation rapide de cet examen médical par le médecin du travail.

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les vétérinaires associés du cabinet n'étaient pas suivis par un médecin du travail.

A7 : Je vous demande d'organiser le suivi médical du personnel non salarié conformément aux dispositions du code du travail.

Les fiches d'exposition n'ont pas été établies pour chacun des travailleurs conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail. Ces fiches d'exposition doivent être remises au médecin du travail comme l'exige l'article R. 4451-59 du même code.

A8 : Je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour chaque travailleur, qu'il soit libéral ou salarié, et de la transmettre au médecin du travail conformément aux dispositions du code du travail.

B. Compléments d'information

L'article R. 4451-71 du code du travail précise que pour remplir les missions qui lui sont confiées, notamment celles indiquées à l'article R. 4451-11 (évaluation prévisionnelle, définition d'objectifs de dose), la PCR demande communication des doses reçues sous forme nominative. A cette fin, la PCR doit prendre l'attache de l'IRSN qui doit organiser son accès au Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI) conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2004⁴.

B1 : Je vous demande de me tenir informé du résultat des démarches qui doivent être engagées auprès de l'IRSN afin de permettre l'accès de la PCR aux données dosimétriques des personnels concernés.

C. Observations

Néant

⁴ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE